

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-131

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer
les dépenses relatives à la gestion des déchets
prévues pour l'exercice 1993.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Grantham
Municipalité de L'Avenir
Municipalité de Lefebvre
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Par.)
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Vil.)
Municipalité de St-Bonaventure
Municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults
Municipalité de St-Charles-de-Drummond
Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de St-Edmond
Municipalité de St-Eugène
Municipalité de St-Germain Paroisse
Municipalité de St-Germain Village
Municipalité de St-Guillaume Paroisse
Municipalité de St-Guillaume Village
Municipalité de St-Joachim-de-Courval
Municipalité de St-Lucien
Municipalité de St-Majorique-de-Grantham
Municipalité de St-Nicéphore
Municipalité de St-Pie-de-Guire
Municipalité de Ulverton
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 7 octobre 1992.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 10 000,00\$ représentant le coût des dépenses relatives à la Gestion des déchets dans la M.R.C. de Drummond;

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts des dépenses de la Gestion des déchets au montant de 10 000,00\$ au prorata de la quantité estimée des déchets, soit l'équivalent de 0,5 tonne métrique par habitant. Le dénombrement de la population sera celui en vigueur en 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatées, pour une meilleure gestion financière;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jacques N. Martineau
APPUYÉE PAR Jean-Paul Turcotte (St-C.)

Il est par le présent règlement **MRC-131**, statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes fixé un nombre maximum de réunions et/ou rencontres de travail pour le comité de gestion des déchets afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Déchets : 6 réunions pour 4 membres

- 2) Il sera et il est par les présentes requis des Municipalités Habiles de la M.R.C. de Drummond, une somme de 10 000,00\$ représentant le coût des dépenses relatives à la Gestion des déchets et répartie tel que mentionnée ci-haut et indiquée au tableau no. 1 ci-annexé;

Les coûts prévus au précédent paragraphe seront requis des Municipalités Habiles de la M.R.C. de Drummond, en neuf(9) versements mensuels dûs les premiers(1) jours du mois, des mois de mars à novembre 1993 inclusivement;

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

Le présent règlement prendra force et effet suivant la loi.

ADOPTÉ

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 3 février 1993

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 février 1993

VRAIE COPIE
Drummondville, ce